

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 2424

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 1102 de M. Taché

ARTICLE 57

I. - Supprimer les alinéas 1 et 2.

II. - Après les mots : « frais », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 4 :

« font l'objet de plafonds fixés par décret ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement vise à écarter la possibilité de plafonner les frais de tenue de compte s'agissant du PEE, dans la mesure où le salarié peut liquider son plan lorsqu'il quitte l'entreprise.

S'agissant du PERCO, il est proposé de fixer des plafonds par décret, à l'issue de concertations de place visant à en déterminer le niveau opportun.